

Règlement intérieur de l'association « Les Jardins de Sillac »

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Les Jardins de Sillac ». Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des adhérents.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas de contradiction ou d'ambiguïté, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Titre I : Adhérents

Article 1 - Admission de membres nouveaux

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : demande écrite ou orale auprès d'un membre de la Collégiale.

Conformément à l'article 5 des statuts, la personne qui souhaite devenir membre devra adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation prévue à l'article 2 pour être membre de l'association.

Article 2 - Cotisation

Tous les membres y compris les membres de la collégiale doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation doit être établi par espèce ou chèque à l'ordre de l'association, effectué à partir de septembre de l'année précédente jusqu'à décembre de l'année en cours.

L'adhésion peut être élargie à la famille de l'adhérent mais ne compte pour qu'une seule voix.

L'association accepte la monnaie locale l'Ostrea.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion.

Article 3 – Protection de la vie privée des adhérents

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion et sont destinées au secrétariat de l'association.

Article 4 – Exclusion

Seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par la Collégiale à une majorité de 2/3, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 5 – Démission

Le membre démissionnaire devra faire savoir sa démission à la Collégiale.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation ou à une quelconque indemnité.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 – La Collégiale

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le nombre de membres de la Collégiale est compris entre 3 et 13 membres adhérents majeurs.

Chaque membre de la Collégiale est polyvalent et peut être mandaté pour un mandat à la tâche.

La Collégiale administre et gère l'association, elle dispose à cet effet de tous les pouvoirs, dans le respect de l'objet associatif et des décisions de l'Assemblée Générale des adhérents.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres de la Collégiale présents et représentés, avec un quorum des membres présents et représentés de 50 %.

Les décisions et avis peuvent être pris par mail.

Article 7 – Contrôle de la Collégiale

Les membres de la Collégiale peuvent être sanctionnés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire par une exclusion de la Collégiale et/ou de l'association par un vote au 2/3 des adhérents présents et représentés.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation de la Collégiale et chaque autre fois qu'elle est convoquée par la Collégiale ou sur demande du quart au moins de ses membres (arrondi au quart supérieur).

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale sont autorisés à participer. Seuls les membres présents ou représentés peuvent voter à l'assemblée.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : mail de convocation, mail de rappel à la convocation et bouche-à-oreille, 10 jours avant calendaires.

Ordre du jour

La Collégiale rédige un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et les questions diverses des adhérents sont traitées.

Quorum et vote

Le vote des résolutions s'effectue par à main levée. Deux scrutateurs désignés en début de séance noteront les résultats de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le quorum est fixé à 25 % de membres présents et représentés.

Une seule procuration n'est acceptée par personne.

Décisions

L'assemblée générale se prononce sur le rapport annuel de la Collégiale, les comptes, le budget de l'association.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Convocation

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : mail de convocation, mail de rappel à la convocation et bouche à oreilles, 10 jours avant calendaires.

Décisions

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin.

Quorum et vote

Le vote des résolutions s'effectue par à main levée. Deux scrutateurs désignés en début de séance noteront les résultats de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents et représentés.

Aucun quorum n'est fixé pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une seule procuration n'est acceptée par personne.

Titre III - Activités

Article 10 – Activités

Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles.

Activités

L'adhésion à l'association permet l'accès aux commandes ponctuelles et groupées de fruits, viandes, fromages, etc... locaux et de qualité bio ou équivalente. Elle permet également l'engagement aux paniers de légumes du maraîcher de l'association ainsi qu'au panier culture, à la saison.

Remboursement de frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limites que celles qui s'imposent à l'association si elles les avait payé directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission, la date, la nature des frais engagés et le type de règlement.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association « Les Jardins de Sillac » est établi par la Collégiale, conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut être modifié par la Collégiale, sur proposition de l'Assemblée Générale et/ou la Collégiale.

Le nouveau règlement intérieur sera communiqué à chacun des membres de l'association par mail sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification, et sera également visible sur le site internet de l'association.

Le 02 mars 2017 à Sanguinet